

**A retourner à :** AROM | 3 Quai Claude Bernard | CS20727 | 69367 Lyon Cedex 07  
**ou par mail :** [technique@mondial-metiers.com](mailto:technique@mondial-metiers.com)

**A retourner pour le**  
**10 novembre 2018**

## **23<sup>e</sup> Mondial des Métiers :** **Démonstrations professionnelles et toute installation ou aménagement**

*Parc machines, démonstrations, assurances, protections individuelles, sous-traitance, hygiène - sécurité, coordination de sécurité, réglément de sécurité. Déclaration machines et matériels en fonctionnement.*

Nom du stand

.....

Nom de la structure

.....

### ▼ **MODE D'EMPLOI**

- > **Complétez et paraphétez chaque page du document.**
- > **Apposez votre signature à la fin du document (p.8).**
- > **N'oubliez pas de compléter les annexes si cela est nécessaire.**

## 1/ PARTICIPANTS, EXPOSANTS

- L'exposant ou participant a l'obligation de se conformer strictement aux dispositions des règlements de sécurité transmis par l'organisateur, par le « cahier des charges de l'exposant » (arrêté du 18 novembre 1987 complétant l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- Les obligations des exposants et locataires de stands sont définies à l'article T8 et T9 de l'arrêté de 11 janvier 2000 : les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer les cahiers des charges cités aux articles T4 §1 et T5 §2.
- Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail.
- Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés à l'article T21, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité.
- Les exposants et locataires de stand utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers, ou tout autre produit dangereux, doivent effectuer une déclaration à l'organisateur trois mois avant l'ouverture au public. L'ensemble des mesures relatives à l'exploitation (aménagements des stands, stockage, distribution des fluides, etc.) s'applique à tous les établissements existants ou à construire.

## 2/ PARC ET MACHINES

- Certains types de machines et matériels utilisés pendant la manifestation, font l'objet d'une déclaration auprès du chargé de sécurité de la manifestation, **et ce, 3 mois avant la date d'ouverture**. Articles T8 §3 et T39 des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et selon l'arrêté du 11 janvier 2000.
  - Demande d'autorisation particulière concernant les équipements ou l'utilisation des substances énumérées ci-après : moteur thermique ou à combustion (Art. T41), machines utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayon X (Art. T43), lasers (Art. T44), générateurs de fumée, gaz propane, acétylène, oxygène, ou autre gaz représentant les mêmes risques (Art. T45.2).
  - Déclaration (Art. T8 et T39) pour les installations comportant des machines ou appareils en fonctionnement, une installation électrique supérieure à 80kW ou 100kVA, des gaz liquéfiés, des liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs automobiles).
- Les documents afférents aux autorisations particulières ou aux déclarations doivent être adressés par l'organisateur à l'autorité administrative compétente.
- L'exposant assure la pleine et entière responsabilité des présentations et démonstrations qui sont réalisées sur son stand et devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public qui y est admis.
- Les machines et matériels non déclarés à la date d'ouverture, ne peuvent être mis en fonctionnement sans l'accord écrit du chargé de sécurité.
- Si toutefois une machine ou un matériel était mis en place et utilisé à l'insu de l'organisateur et du chargé de sécurité, la machine ou le matériel serait immédiatement mis hors service, sans pour autant l'exclure si ce dernier ne présente aucun danger en exposition.
- L'ensemble des caractéristiques techniques des machines et matériels utilisés par les élèves et apprentis, doivent parvenir à l'AROM **3 mois avant la date d'ouverture de la manifestation**, les déclarations postérieures à cette date pourront obtenir un refus de la part de la commission de sécurité, et ce, la veille de l'ouverture de la manifestation (cf Annexe 3).
- La déclaration auprès du chargé de sécurité est établie par l'AROM en ce qui concerne uniquement les démonstrations des établissements de formation.
- Les exposants, doivent compléter le document ci-joint (annexe 3 : fiche de déclaration) qui sera transmis **3 mois avant la manifestation à** : Alain THERIAUX, ATH, 262 avenue Jean-Jaures, 69150 - DECINES.
- Toutes les machines et tous les matériels récupérés dans les établissements de formation doivent être préparés pour le transport (fluides coupés, câbles et tuyaux débranchés, machines propres) avant l'arrivée du transporteur.

- Après la manifestation, soit le dimanche soir après 18h, les matériels doivent être rassemblés, prêts au départ en les regroupant par lieu de destination.
- Les accès aux machines et matériels doivent être dégagés.
- Ne peuvent être transportés, que les machines et matériels déclarés par l'établissement.
- Toutes machines et matériels non déclarés ne seront pas pris en compte par le transporteur.
- En aucun cas le transporteur, ne pourra transporter au retour, plus de machines et matériels que celles et ceux transportés à l'aller. Le changement d'itinéraire ou de volume n'est pas autorisé, sauf entente préalable entre le transporteur et le donneur d'ordre, dans un délai de 15 jours avant l'enlèvement.
- Une plus-value (coût) pourrait être appliquée dans le cas d'un changement d'itinéraire ou d'un volume supérieur au volume initial transporté.

### 3/ DÉMONSTRATIONS DE MÉTIERS

- Les élèves et apprentis qui participent aux démonstrations (ainsi qu'au montage et démontage de leur espace), sont dans une configuration identique, que ce soit sur le site de la manifestation ou dans leur établissement de formation professionnelle et donc, gérés sous le « STATUT SCOLAIRE » en vigueur à la date de la manifestation. Les élèves et apprentis sont sous la responsabilité de leur établissement de formation pendant la durée totale de la manifestation qui comprend les 3 journées de montage, les 4 journées d'ouverture au public et la journée ou nuit de démontage.
- Les machines et matériels qui servent aux démonstrations, ne pourront accueillir qu'un visiteur à la fois accompagné obligatoirement par le démonstrateur ou le formateur dont les compétences sont en rapport avec les machines et matériels présentés.
- Seul le démonstrateur ou le formateur sera apte à décider si plusieurs visiteurs peuvent être associés à la démonstration sans pour autant excéder 2 à 4 personnes.
- Les visiteurs qui souhaitent obtenir des renseignements et connaître les différents fonctionnements des machines et matériels seront tenus à l'écart et à un mètre au moins des zones dangereuses.
- Les démonstrations sont faites sous l'entière responsabilité des démonstrateurs ou formateurs qui supervisent les élèves et/ou apprentis en démonstrations.
- La personne qui accompagne et dirige les élèves et/ou apprentis pendant les démonstrations doit obligatoirement faire respecter les règles de sécurité sur l'espace dont il est responsable. Si un élève ou un apprenti refusait d'obtempérer, ce dernier serait immédiatement exclu et raccompagné dans son établissement d'origine par un responsable de l'établissement.
- Les démonstrations liées aux métiers du sport, et qui utilisent les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball doivent se soumettre aux exigences du décret n° 96-495 du 4 juin 1996 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball. Les essais seront effectués conformément aux annexes 1 et 2 du décret 96-495 du 4 juin 1996 par un organisme compétent et habilité. Les essais seront effectués la veille de l'ouverture soit le mercredi en début d'après midi, et les conclusions de ces essais seront transmises au chargé de sécurité par l'intermédiaire de l'AROM pour 18h ce même jour. Si ces règles n'étaient pas respectées, l'accès à l'espace de démonstration serait interdit.
- Sur les espaces de démonstrations, l'usage d'une sono est autorisé uniquement pour des animations de conférences, dans des espaces prévus et aménagés à cet effet, Agora ou salle de conférence. Les démonstrations pour lesquelles l'usage d'une sono s'avèrerait indispensable devront obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'AROM en précisant le thème abordé et son déroulement.
- La démonstration, si elle est accordée, sera contrôlée par l'AROM. Si une dérive était constatée, l'AROM pourrait immédiatement interrompre l'animation.

## 4/ ASSURANCES

- La branche professionnelle, le partenaire, le fournisseur, l'établissement de formation, l'exposant ou l'entreprise extérieure qui participe au montage des espaces, aux démonstrations et au démontage, doit être en possession d'une responsabilité civile valable à la date de la manifestation et couvrant les dommages occasionnés par un incident ou un accident à toutes personnes en montage (élèves, apprentis, accompagnateurs, formateurs, personnels des entreprises extérieures), en démonstration (élèves, apprentis, formateurs et public) et en démontage (élèves, apprentis, accompagnateurs, formateurs, personnels des entreprises extérieures) et ce pour toute la durée de la manifestation soit 3 jours de montage, 4 jours d'ouverture au public et 1 jour ou une nuit de démontage.
- Tous les matériels prêtés ou apportés par les branches professionnelles, les partenaires, les fournisseurs, les établissements de formations, les exposants, ou les entreprises extérieures (ordinateurs, objets exposés, mobiliers, maquettes, stands parapluie, informatique, vidéo, sono, accessoires divers...) doivent être couverts par l'assurance des branches, des partenaires, des fournisseurs, des établissements de formation, des exposants ou des entreprises extérieures.
- Tous les matériels à raccorder sur les arrivées de fluides (eau, air, électricité ou internet) doivent être raccordés en présence d'un représentant du ou des prestataires, et ce afin d'en vérifier le bon fonctionnement et d'éviter tout litige lié à une surtension par exemple, qui pourrait détériorer les dits matériels. Si cette procédure n'était pas suivie, aucune réclamation ne serait acceptée.
- Tous les matériels prêtés ou apportés par les branches professionnelles, les partenaires, les fournisseurs, établissements de formations, les exposants, les entreprises extérieures (ordinateurs, objets exposés, mobiliers, maquettes, stands parapluie, vidéo, sono, accessoires divers...) doivent impérativement être enlevés le dimanche soir.
- L'AROM ne peut être tenu pour responsable en cas de vol ou de détérioration des matériels cités ci-dessus et ce pendant les trois périodes, montage, ouverture au public et démontage.
- Les machines et matériels, utilisées par les élèves et apprentis qui sont soumis à déclaration auprès du chargé de sécurité peuvent être assurés par l'AROM en complément de l'assurance des branches, des partenaires, des fournisseurs, des établissements de formation, des exposants ou des entreprises extérieures, à condition que la valeur des machines et matériels soit transmise en même temps que les caractéristiques techniques 3 mois avant la date d'ouverture de la manifestation et sous réserve d'un accord de l'AROM.
- Les machines et matériels désignés au paragraphe précédent, sont sous la responsabilité de l'AROM à partir de la réception sur le site jusqu'au départ du site (sous réserve de présentation du bordereau de livraison ou d'enlèvement et des conditions émises à l'article précédent).
- Pendant le transport, du prêteur à Eurexpo et de Eurexpo au prêteur, les machines et matériels sont assurés par le transporteur suivant les conditions suivantes : source FNTR, applicable aux déménagements administratifs, aux opérations de transferts et de manutention.
- ASSURANCE << ad valorem >>
- Une assurance complémentaire peut être obtenue auprès du transporteur, pour les objets présentant une valeur particulière. Dans ce cas, il devra être établi une déclaration de valeur détaillée avant toute opération de transfert. Une plus-value de 0.2% de la valeur déclarée serait alors ajoutée au montant total du devis.

## 5/ PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Tous les participants (branches professionnelles, exposants, partenaires, fournisseurs, établissements de formation, entreprises) doivent être munis de leurs équipements dits de PROTECTION INDIVIDUELLE.

Vous trouverez ci-dessous la liste des travaux nécessitant le port d'une protection individuelle :

**CASQUE** > Tous travaux présentant le risque de chute d'objets à partir d'un niveau supérieur.

**HARNAIS** > Tous travaux exceptionnels ou de courte durée exposant à un risque de chute de hauteur.

**CHAUSSURES / BOTTES** > Tous travaux présentant le risque de chute d'objets manutentionnés sur le pied ou d'écrasement ou de perforation de la semelle par objets pointus.

**LUNETTES / MASQUES** > Tous travaux présentant le risque de projection dans les yeux (burinage, meulage, manipulation de produits acides ou caustiques, produits en fusion...) ou exposant à des sources lumineuses de forte puissance (soudage...).

**MASQUES / CAGOULES** > Tous travaux effectués dans des milieux pollués (poussières, gaz toxiques...).

**TABLIERS** > Tous travaux présentant des risques de projection sur le corps (soudage, manipulation de produits dangereux, produits en fusion...).

**GANTS** > Tous travaux présentant des risques pour les mains (manipulation, ferrailage, soudage, produits en fusion...).

**CASQUES ANTIBRUIT / BOUCHONS** > Tous travaux exposant à des niveaux sonores supérieurs à 85 dBA (marteaux piqueurs, battage de palplanches, conduite d'engins, meulage...).

**GENOUILLERES** > Tous travaux exposant à une position à genoux prolongée (carreleurs, chauffagistes, étancheurs, pose de revêtements de sol de tous types...).

## 6/ SOUS-TRAITANCE, HYGIÈNE - SÉCURITÉ ET TRAVAIL CLANDESTIN

Tous les acteurs (branches professionnelles, exposants, partenaires, fournisseurs, établissements de formation, entreprises) désignés en tant qu'entreprise utilisatrice (EU) ou entreprises extérieures (EE), présents sur le site lors des périodes de montage, d'ouverture au public et de démontage devront respecter le décret du 20 février 1992, la circulaire du 9 novembre 1992 portant sur la sous-traitance, l'hygiène, la sécurité et le travail clandestin ainsi que l'ensemble des contraintes liées à la manifestation ainsi que le Décret n° 2004-924 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour les travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le décret n° 95-608 du 6 mai 1995.

## 7/ COORDINATION DE SÉCURITÉ

L'organisateur est tenu de faire respecter les dispositions du code du travail relatives aux entreprises utilisatrices (EU) recevant des entreprises extérieures (EE) : décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Un plan de prévention sera établi par l'entreprise utilisatrice à destination de tous les prestataires et des acteurs de la manifestation qui montent, aménagent, équipent et démontent leurs stands.

## 8/ RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ INCENDIE

L'ensemble des acteurs de la manifestation doivent se conformer aux règlements en vigueur à la date de la manifestation et notamment aux arrêtés du 25 juin 1980 sur les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (établissements recevant du public) et du 28 mai 2015 portant modification de ces règles.

## 1 / RENSEIGNEMENT RELATIFS À L'OPÉRATION ET AUX ENTREPRISES PRESTATAIRES ET ACTEURS DE LA MANIFESTATION QUI MONTENT, ÉQUIPENT ET DÉMONTENT LEURS STANDS

Nature de l'opération : 23<sup>e</sup> Mondial des Métiers Auvergne-Rhône-Alpes.

Lieu de l'opération : EUREXPO à Chassieu (Rhône).

Date prévue de début et de fin de travaux : dimanche 3 février 2019 à 12h au lundi 11 février 2019 à 12h.

### POUR LES DÉMONSTRATIONS DE MÉTIERS

#### ENTREPRISE UTILISATRICE 1 (EU)

Raison sociale : Association Auvergne-Rhône-Alpes pour l'Orientation et la promotion des Métiers.

Adresse : 3 Quai Claude Bernard CS20727 69367 Lyon Cedex 07

Tél : 04 26 83 61 60

Site Internet : [www.mondial-metiers.com](http://www.mondial-metiers.com)

### EXPOSANT OU ÉTABLISSEMENT EN DÉMONSTRATION DE MÉTIERS

#### ENTREPRISE UTILISATRICE 2 (EU)

Raison sociale : .....

Adresse : .....

Tél : ..... Fax : .....

Nom et qualification du responsable sur le site : .....

### PRESTATAIRE PRINCIPAL

#### ENTREPRISE EXTERIEURE (EE)

Raison sociale : .....

Adresse : .....

Tél : ..... Fax : .....

Nom et qualification du responsable sur le site : .....

Effectif sur le site : .....

**Noms et références des autres sous-traitants qui interviennent sur le site : REMPLIR L'ANNEXE 1.**

**Si des travaux de soudage sont prévus, compléter le PERMIS DE FEU : ANNEXE 2.**

### DÉSIGNATION DES TRAVAUX À EFFECTUER PAR L'EE (citée précédemment)

Nature des travaux : .....

Lieu d'intervention : Eurexpo, Hall 4.

Préciser (uniquement pour les branches, exposants, partenaires, fournisseurs) :

Hall n° ..... / Date le : ..... / le matin à : ..... heure(s) / l'après-midi : ..... heure(s)

## 2/ RISQUES D'INTERFÉRENCES ET MESURES DE PRÉVENTION

La liste suivante n'est pas exhaustive. Il ne s'agit que d'exemples qui sont tirés de la connaissance de nombreux accidents survenant lors d'interventions d'EE. En particulier, les risques spécifiques à certaines EU (risques d'intoxication, d'explosion, de rayonnements) ne sont pas traités ci-après. Il faut rappeler que la première mesure de prévention consiste à choisir des méthodes, matériels et procédés qui évitent des interférences.

### RISQUES D'INTERFERENCES LORS DES DIFFÉRENTES PHASES DE L'OPÉRATION

### MESURES DE PRÉVENTION

Nécessitant l'utilisation de matériels qui empiètent sur la circulation au sol : échafaudages, échelles.

- Baliser par moyens visibles.
- Interdire la circulation dans les zones utilisées par l'EE.

Au-dessus d'une zone de travail de l'EU.

- Eviter que le personnel d'autres EE soit dans la zone de travail au même moment.

Nécessitant des branchements électriques ou d'autres sources d'énergie, air comprimé par exemple.

- Prévoir une coordination particulière sur ce point entre EU et EE.
- Vérifier la compatibilité entre les puissances demandées et les puissances disponibles et la compatibilité des raccordements.
- Prévoir l'utilisation de disjoncteurs différentiels correctement calibrés.

Circulation des véhicules de l'EE (camions, grues, chariots élévateurs, nacelles...).

- Installer des gabarits de hauteur à proximité des câbles électriques, des tuyauteries, ou de tout autre obstacle se trouvant sur le passage.
- Respecter le plan de circulation (vitesse, voies à emprunter, zones de stationnements...).
- Autorisation de conduite.

Déchargement ou chargement de machines et matériels sur les différents espaces à l'aide de grues hydrauliques auxiliaires ou chariots élévateurs.

- Balisage des zones.
- Interdire la circulation dans les zones utilisées.
- Prévoir les interventions dans une même zone à des plages horaires différentes.
- Autorisation de conduite.

Liste des postes relevant de la surveillance médicale particulière :

.....  
.....  
.....

**Organisation des premiers secours :** pompiers sur le site.

**N° de téléphone intérieur :** communiqué ultérieurement.

Combiné téléphonique rouge positionné sur les poteaux des RIA au centre de chaque hall.

**Consignes à respecter sur le site de l'opération :** suivant le règlement en vigueur à la date de la manifestation.

**Consignes particulières à respecter :** décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, décret n° 2004-924 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le Décret n° 95-608 du 6 mai 1995.

**Modalités d'information des salariés :** à la convenance de l'EE.

L'entreprise extérieure est dans l'obligation d'informer le nouvel arrivant (intérimaire...) des modalités du plan de prévention signé par l'entreprise intéressée.

**ENTREPRISE UTILISATRICE**

Date :

Cachet, nom et signature :

**ENTREPRISE EXTERIEURE**

Date :

Cachet, nom et signature :



**NOMS ET RÉFÉRENCES DES SOUS-TRAITANTS ET ÉTABLISSEMENTS INTERVENANTS SUR LE STAND**

Préciser pour chaque intervenant la nature des travaux (*montage d'une structure, réglage machine, installation signalétique, etc*) le jour et l'heure d'intervention ainsi qu'un contact sur site.

---

**NOMS & RÉFÉRENCES****NATURE DES TRAVAUX & DATE****CONTACT SUR SITE**

---

**+ GENERALITÉS**

DEMANDEUR : ..... / Signature :  
(Chef d'entreprise ou son représentant)

EXÉCUTANT : ..... / Signature :  
(Responsable de l'intervention)

**+ TRAVAIL A EXÉCUTER**

Références de l'ordre de travail : .....

Date de début des travaux : ..... / ..... / ..... Durée d'exécution des travaux : .....

Désignation des travaux : .....

Découpage                       Soudure électrique                       Soudure au chalumeau

Autres travaux (à détailler) : .....

**+ CONDITIONS D'EXÉCUTION**

Date : ..... / ..... / .....

Par qui ? : .....

Délimitation de la zone de danger : .....

Retrait des produits inflammables : .....

Protection des éléments combustibles fixes : .....

Mise en place des moyens de lutte appropriés : .....

Risques particuliers

---

Précautions à prendre

---

**+ ALERTE EN CAS D'INCENDIE OU D'ACCIDENT**

N° de téléphone intérieur :

Combiné téléphonique rouge positionné sur les poteaux des RIA au centre de chaque hall.

Préciser : le lieu et la nature du sinistre ou de l'accident.

Dans tous les cas : Ne raccrochez pas le premier et prévoyez des personnes pour diriger les secours.

## ANNEXE 3 FICHE DE DÉCLARATION DE MACHINE OU APPAREIL EN FONCTIONNEMENT

### A transmettre 3 mois avant la manifestation accompagnée des fiches techniques

SALON : 23<sup>e</sup> MONDIAL des MÉTIERS, 7 au 10 février 2019

LIEU : EUREXPO Lyon-Chassieu

NOM DU MÉTIER OU DE L'EXPOSANT : .....

HALL : .....

RAISON SOCIALE DE L'ORGANISATEUR : AROM (Association Auvergne-Rhône-Alpes pour l'Orientation et la promotion des Métiers)

ADRESSE : 3 Quai Claude Bernard CS20727 69367 Lyon Cedex 07

TÉLÉPHONE : 04 26 83 61 60

TYPE DE MACHINE OU APPAREIL : .....

#### + RISQUES SPÉCIFIQUES (cochez SVP)

AUCUN

SOURCE D'ÉNERGIE SUPÉRIEURE  
A 100 KVA OU 80 KW

Puissance : .....

GAZ LIQUÉFIÉ

Nature : .....

Quantité : .....

Mode d'utilisation : .....

LIQUIDE INFLAMMABLE  
(autres que ceux des réservoirs de véhicules)

Nature : .....

Quantité : .....

Mode d'utilisation : .....

#### + RISQUES NÉCESSITANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION ADRESSÉE PAR L'EXPOSANT A L'ADMINISTRATION COMPÉTENTE (cochez SVP)

DATE D'ENVOI : .....

Moteur thermique ou à  
combustion

Autres gaz dangereux

Autres cas non prévus :  
.....

Générateur de fumée

Source radioactive

.....

Gaz propane

Rayons x

.....

Laser

#### IMPORTANT

Les machines et appareils présentés en fonctionnement doivent être conformes à la réglementation CE à la date de la manifestation et comporter des écrans ou carter fixés et bien adaptés, mettant hors de portée du public toute partie dangereuse, soit être disposés au moins à une distance de un mètre des circulations générales.

Les démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant ou du partenaire.

#### + RAISON SOCIALE DU DÉCLARANT :

Date :

Cachet, nom et signature :